

**Objet : Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.  
(4848HLU/RSY)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(4 mai 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de loi a pour objectif une adaptation de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg (ci-après Université). Il remplace le projet de loi n° 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest qui avait été déposé le 17 mai 2011 en vue de la modification de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. Il est prévu que le projet de loi sous avis entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018.

Les principales adaptations et modifications envisagées dans le cadre de la refonte législative relative à l'organisation de l'Université concernent le statut, l'objet et les missions, les organes et la gouvernance, les composantes, le personnel, l'organisation de l'enseignement et de la recherche, l'assurance qualité et l'évaluation ainsi que les relations avec l'Etat, le financement et la gestion financière.

**Considérations générales**

L'enjeu de l'enseignement supérieur est de taille, notamment pour l'économie nationale. Considérant que les exigences du monde professionnel ne cessent de croître sous la pression d'un environnement économique complexe et sujet à évolutions rapides, il s'ensuit que le niveau de qualification requis par les entreprises pour bon nombre de fonctions ou de professions est de plus en plus souvent de niveau supérieur, voire universitaire. La Chambre de Commerce en tient compte en déployant des efforts considérables dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'enseignement supérieur. Au-delà de différents partenariats avec des universités et écoles de commerce régionales dans le domaine des formations certifiantes offertes par le biais de la House of Training, la Chambre de Commerce s'est dotée en 2016, en collaboration avec la Chambre des Métiers, d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé, l'Institut Supérieur de l'Economie – Akademie der Wirtschaft (ci-après ISEC).

La création de l'ISEC par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'inscrit précisément dans cette optique de diversification de l'offre de l'enseignement supérieur. En effet, loin de représenter une concurrence à l'offre académique de l'Université, l'ISEC ambitionne une diversification de l'écosystème d'enseignement supérieur au Luxembourg par le biais de programmes qui s'inscrivent dans une vision de «professionnalisation» de la main d'œuvre existante. Il s'agit en effet de promouvoir et de soutenir l'apprentissage tout au long

de la vie au profit de l'économie luxembourgeoise en offrant des programmes de formation professionnelle continue diplômants qui répondent à une demande immédiate du marché et s'adressent à des personnes insérées dans la vie active souhaitant valoriser leur expérience et évoluer professionnellement dans une optique de carrière ouverte au sein de l'entreprise. L'offre de l'ISEC complète ainsi de façon utile le paysage éducatif. L'initiative de l'ISEC va de pair avec une coopération de longue date entre la Chambre de Commerce et l'Université notamment par un partenariat privilégié dans le cadre de l'offre académique de l'Université, en l'occurrence le « Master in Entrepreneurship and Innovation » (MEI).

Le projet de loi sous avis définit les missions de l'Université, à savoir «dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats, entreprendre des activités de recherche et contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg», ainsi que les moyens dont elle dispose pour y parvenir. L'exposé des motifs place les adaptations telles que visées dans le contexte des politiques européennes en matière d'éducation et d'innovation tout en retraçant l'évolution des politiques nationales dans le domaine de l'enseignement supérieur et en invoquant les résultats des évaluations externes de l'Université. Compte tenu de l'évolution importante de l'Université durant les dernières années, le projet de loi vise une adaptation organisationnelle de l'Université pour relever les défis dans la quête de l'excellence académique et du rayonnement à l'international.

Nonobstant les remarques qui suivront, la Chambre de Commerce salue le développement qu'a connu l'Université depuis sa création en 2003 et dont les activités, tant dans l'enseignement que dans la recherche, sont essentielles pour le développement du Luxembourg ainsi que pour son attractivité aux niveaux régional et international. Ceci est reflété, comme le mentionne aussi l'exposé des motifs, par des améliorations substantielles du positionnement de l'Université dans les ratings internationaux dont on ne peut que se réjouir. Cependant, en référence aux principales modifications telles qu'introduites par le projet de loi et en considération de l'importance que représente la formation pour l'économie, la Chambre de Commerce souhaite mettre en avant certaines réflexions qu'elle considère comme étant essentielles pour un environnement d'enseignement supérieur performant.

### **La nécessité d'un écosystème d'enseignement supérieur diversifié et cohérent**

Compte tenu de la complexification croissante de l'économie, il s'agit désormais de favoriser l'émergence d'un système d'enseignement supérieur à la fois performant et diversifié pour mieux répondre aux multiples défis auxquels le Luxembourg sera confronté dans le futur. Sans mettre en doute la position et la plus-value unique de l'Université à une échelle académique, la Chambre de Commerce estime que, dans ce contexte, les formations supérieures à vocation professionnalisante représentent un deuxième pilier indispensable pour contrecarrer l'évolution inquiétante évoquée par de nombreux représentants d'entreprises suivant laquelle les compétences des salariés sont de moins en moins en adéquation avec les besoins du terrain.

A l'heure actuelle, quatre institutions sont accréditées au Luxembourg en tant qu'établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à savoir BBI (School of International Hospitality & Tourism Business), UBI (United Business Institutes), LUNEX International University of Health, Exercise & Sports S.A. ainsi que l'ISEC. Suivant le projet de loi, l'Université prévoit la création d'un «Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire» sous forme de GIE qui sera appelé à être le successeur de la fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » (IUIL). Il est prévu de créer ledit centre au cours de l'année 2017 et de le placer sous la haute surveillance de l'Université et du ministère de tutelle.

Le nouveau centre sera chargé notamment *«de la gestion» (totale ou partielle), de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante, de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Il pourra en outre être appelé à réaliser des études relatives à des questions concernant la formation continue et professionnelle universitaire et sera amené à collaborer, pour l'exercice des missions précitées, avec d'autres organismes de formations continue et professionnelle universitaire ».*

Or, la Chambre de Commerce se doit d'exprimer son étonnement quant à ce projet qui n'a aucunement fait l'objet d'une consultation préalable avec les acteurs clés de l'économie. Ainsi, mises à part les missions telles que citées, les domaines de formation visés par le futur centre restent inconnus. Selon l'avis de la Chambre de Commerce, l'Université doit se concentrer avant tout sur son objectif primaire qui est celui du développement de l'enseignement et de la recherche académique, voire des formations de haut niveau en tant que passerelles naturelles vers les doctorats et *in fine* les professions académiques « high end ». Si en parallèle, l'Université estime opportun, voire nécessaire de se positionner sur le créneau de la formation professionnalisante, la Chambre de Commerce ne s'y oppose pas, compte tenu de l'importance de ce domaine de formation et des besoins accrus rencontrés sur le terrain. Elle tient néanmoins à faire remarquer que d'autres acteurs, dont les chambres professionnelles font indéniablement partie, ont davantage de légitimité dans ce domaine de par leur expérience et expertise historique, d'une part, et au vu de leur proximité avec le monde des entreprises, d'autre part. Ceci d'autant plus que les initiatives précitées, dont celles des chambres professionnelles, ne font pas appel aux subsides publics.

Dans l'intérêt de la mise en place d'un environnement de formation non seulement diversifié mais aussi cohérent, la Chambre de Commerce voit la nécessité d'une concertation étroite entre les chambres professionnelles représentant l'économie luxembourgeoise et les autorités responsables de l'Université au niveau de cette initiative.

Dans la même logique, la Chambre de Commerce estime nécessaire une implication des chambres professionnelles dans la gouvernance du nouveau centre.

### **Une gouvernance et une autonomie qui restent perfectibles**

Les organes de l'Université sont le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. En référence à l'exposé des motifs, le projet de loi vise à *«renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décisions et les formes de participation»*. Les modifications ainsi introduites renforcent le pouvoir du conseil de gouvernance dont la liste des attributions est élargie, positionnent le recteur en tant que chef de l'exécutif et réajustent le rôle du conseil universitaire chargé désormais essentiellement d'émettre des avis concernant les propositions du recteur.

La Chambre de Commerce approuve certaines adaptations dans la mesure où elles permettent de consolider et de compléter les organes de décision en faveur d'une gouvernance plus claire et efficace de l'Université. Cependant, elle tient à rappeler, en référence à son avis relatif au projet de loi n° 6283 émis en date du 9 août 2011, l'importance qu'elle accorde à une *«représentation des acteurs du secteur privé, au niveau des instances de décision en général et au sein du conseil de gouvernance en particulier. Etablir des liens étroits avec le monde de l'économie luxembourgeoise permettra à l'Université d'être en phase avec les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg»*.

En effet, elle regrette que l'occasion n'a pas été saisie dans le cadre du projet de loi sous avis pour optimiser la représentativité socio-économique au sein des organes de l'Université dont une des missions, telles qu'énoncées à l'article 3 du projet de loi, est justement la contribution au développement social, culturel et économique du Luxembourg. En ce qui concerne le conseil de gouvernance, il est proposé de porter le nombre des membres du conseil de gouvernance de sept à neuf personnes dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Il s'en suit qu'au maximum quatre personnes issues d'autres domaines peuvent siéger au sein du conseil de gouvernance. La Chambre de Commerce identifie à ce niveau le risque d'un déséquilibre représentatif. Au vu de l'importance de cet organe, une procédure serait à mettre en place permettant à la communauté universitaire, à d'autres institutions nationales et internationales et aux acteurs de la société civile à être consultés dans le processus de sélection.

Ainsi la Chambre de Commerce propose la création d'un conseil consultatif permanent, composé notamment de représentants de différents secteurs économiques et de la société civile, afin de pouvoir aviser et orienter, par un avis externe, en complément des avis internes émis par le conseil universitaire, les activités de l'Université.

En outre, si le fait d'étoffer les responsabilités du conseil de gouvernance permet d'accroître, du moins en partie, l'autonomie universitaire en tant que condition *sine qua non* pour atteindre l'excellence, la Chambre de Commerce remet cependant en question la flexibilité générale de l'Université au vu d'un cadre réglementaire lourd et vaste. En effet, le texte introduit beaucoup de détails lui conférant davantage le caractère d'un règlement d'ordre intérieur que d'une loi. Selon l'exposé des motifs, cela semble être juridiquement inévitable. N'empêche que le résultat est un texte détaillé qui traite de la même façon ce qui est essentiel et ce qui est marginal. Vouloir encadrer l'organisation de l'Université par une loi trop contraignante contredit d'une certaine manière la volonté d'augmenter son autonomie.

Dans ce contexte et au vu de la composition du Conseil de gouvernance, il y a lieu de revoir les règles et responsabilités entre le Conseil, le recteur et le directeur administratif et financier dans la gestion courante des affaires de l'université.

Ce cadre procédural n'a pas lieu d'être précisé en détail dans la loi, mais devrait l'être dans un règlement d'ordre intérieur.

### **Un dispositif légal contraignant de l'enseignement supérieur**

La Chambre de Commerce se doit de critiquer le dispositif législatif actuel relatif à l'enseignement supérieur luxembourgeois qui confère à l'Université un statut singulier, voire monopolistique. En effet, en référence à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ainsi qu'au règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de constater que la base légale définit à ce jour des modalités d'accréditation pour des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, alors que l'implémentation d'établissements d'enseignement supérieur luxembourgeois autres que l'Université n'est *stricto sensu* pas prévu par la loi.

La Chambre de Commerce soulève en outre que le dispositif d'accréditation, tel que défini à travers la base légale susmentionnée, ne permet pas de réagir rapidement aux besoins et tendances de l'économie en raison des délais imposés (la demande de recevabilité ne peut être introduite qu'une seule fois par an auprès du ministère et la durée du processus d'accréditation s'élève à plus de quinze mois). De plus, le cadre réglementaire impose à l'établissement des conditions contraignantes en termes d'emploi de ressources humaines (suivant la loi modifiée de 2009, l'accréditation d'un établissement supérieur spécialisé est

notamment conditionnée par l'emploi de quinze collaborateurs à équivalent temps plein dont la qualification est au moins égale à celle du niveau d'étude pour lequel le diplôme final est émis).

Dans un but de créer une offre de formation « professionnelle » continue diplômante adaptée aux besoins du marché du travail, la Chambre de Commerce souhaite que le gouvernement tienne compte de ces critiques, en mettant en place une réglementation plus flexible de manière à compléter de façon utile la législation relative à l'enseignement supérieur dont le projet de loi sous avis fait également partie.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1**

L'article 1 stipule au paragraphe (3) que « *l'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions* ». La Chambre de Commerce approuve cette précision qui est en ligne avec les missions de l'Université dont l'enseignement et la recherche font naturellement partie.

### **Concernant l'article 3**

Le projet de loi sous avis définit les missions principales de l'Université qui sont « *de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats, d'entreprendre des activités de recherche, de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg* ». Sont énumérés également, dans ce même contexte, les principaux moyens par lesquels l'Université est appelée à mettre en œuvre les missions qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci figurent notamment les coopérations avec des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux.

La Chambre de Commerce souhaite soulever à ce niveau qu'elle encourage vivement le développement de coopérations entre l'Université et d'autres établissements d'enseignement supérieur dont l'ISEC. Au vu d'une réglementation assez lourde concernant les programmes d'accréditation, la Chambre de Commerce soutient en particulier la définition de modalités de collaboration souples, par exemple à travers l'implémentation de certifications conjointes entre l'Université et lesdits établissements.

### **Concernant l'article 4**

L'article 4 définit les organes de l'Université, à savoir le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. En comparaison avec la loi de 2003, la notion de décanat est supprimée pour alléger la structure organisationnelle et optimiser l'efficacité décisionnelle, ce que la Chambre de Commerce peut approuver.

Néanmoins, il y a lieu de revoir, les rôles et responsabilités entre les différents organes, ainsi que le directeur administratif et financier dans la gestion des affaires courantes de l'Université. Des précisions seraient à mettre en place dans un règlement d'ordre intérieur.

## **Concernant l'article 6**

L'article 6 précise au paragraphe (12) que « *le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs* ».

La Chambre de Commerce estime que le statut d'observateur du recteur dans le cadre des réunions du conseil de gouvernance n'est pas à la hauteur de l'importance de son rôle dans l'organisation générale de l'Université. A cet effet, elle propose d'adapter le texte pour permettre au recteur d'être invité à participer au conseil de gouvernance avec voix consultative.

Afin de permettre le développement de l'Université, le projet de loi sous avis propose de porter le nombre des membres du conseil de gouvernance de sept à neuf personnes et d'introduire une fonction de secrétaire général pour épauler le conseil de gérance, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Compte tenu du rôle clé du conseil de gouvernance, la qualité du profil des membres du conseil de gouvernance et, par extension, du secrétaire général sera d'une importance cruciale pour assurer une gouvernance exemplaire à la hauteur des enjeux de l'Université. Il est à saluer que le projet de loi prévoit que les membres du conseil de gouvernance « *sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance* ».

Cependant, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ne donne guère d'indication concernant la procédure de nomination si ce n'est que les membres sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Compte tenu de l'enjeu de cet organe et dans l'intérêt de l'autonomie de l'Université, il conviendrait de prévoir, selon l'avis de la Chambre de Commerce, une participation du corps académique et d'acteurs externes issus de l'économie, voire de la société civile, dans la procédure de nomination, du moins pour une partie des membres du conseil de gouvernance.

En référence à ses remarques préalables concernant une trop faible représentativité socio-économique au sein du conseil de gouvernance, la Chambre de Commerce recommande l'implémentation d'un conseil consultatif permanent constitué de représentants de différents secteurs économiques dont les avis externes seront à considérer, au même titre que les avis internes du conseil universitaire, dans le cadre des processus décisionnels.

## **Concernant l'article 12**

L'article 12 détermine les attributions du conseil universitaire. Dans ce contexte, le rôle de cet organe est ajusté par rapport au projet de loi n° 6283 qui mettait davantage en évidence sa fonction en tant que sénat universitaire. Pour des raisons de cohérence au niveau du processus décisionnel et afin de permettre au recteur de garder le droit d'initiative en tant que chef de l'exécutif, les attributions du conseil universitaire sont réajustées dans la mesure où il est désormais appelé à aviser les propositions du recteur.

Or, le projet de loi sous avis mentionne que le conseil universitaire « *assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université* ». Au vu du repositionnement du conseil universitaire tel qu'évoqué, la Chambre de Commerce suggère une reformulation de cette partie qui pourrait être libellée comme suit : « *le conseil universitaire*

*émet des avis au recteur au sujet de l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ».*

### **Concernant l'article 15**

L'article 15 porte sur les facultés qui font partie des composantes de l'Université. L'Université compte trois facultés, à savoir la faculté des sciences, de la technologie et de la communication, la faculté de droit, d'économie et de finance ainsi que la faculté des lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences de l'éducation.

Contrairement à la loi de 2003, les intitulés des facultés ne sont plus précisés dans une optique d'une plus grande autonomie organisationnelle de l'Université, sachant que chaque faculté est censée regrouper des disciplines voisines. Cependant le nombre de facultés reste limité à trois au maximum, une notion qui, selon l'avis de la Chambre de Commerce, entrave la flexibilité de l'Université et devrait être supprimée du projet de loi sous avis.

### **Concernant l'article 16**

L'article 16 porte sur les centres interdisciplinaires qui font également partie des composantes de l'Université. Actuellement l'Université compte trois centres interdisciplinaires, à savoir le « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust », le « Luxembourg Centre for Systems Biomedicine » et le « Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History ».

Le projet de loi sous avis porte le nombre des centres interdisciplinaires à six au maximum. Comme pour les facultés, la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit de supprimer cette restriction dans l'intérêt de l'autonomie de l'Université.

### **Concernant l'article 18**

L'article 18 propose de rajouter l'administration centrale aux composantes de l'Université et confère ainsi une base légale à la fonction de directeur administratif et financier.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui pourra contribuer à une gestion saine et une gouvernance transparente. A noter qu'elle devra aller de pair avec la définition de processus décisionnels clairs dans l'intérêt d'une plus grande efficacité organisationnelle.

### **Concernant l'article 25**

Dans le contexte de la définition des fonctions des professeurs, une charge d'enseignement minimale est introduite par le projet de loi sous avis qui prévoit que « *les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master* ». La Chambre de Commerce est d'avis que cette mention entame la flexibilité de l'Université au niveau de l'organisation de travail, compte tenu des missions de l'Université en matière de recherche, d'une part, et des évolutions inévitables au niveau de la digitalisation des cours, d'autre part.

Ainsi, la Chambre de Commerce suggère plutôt de définir simplement le principe de l'enseignement et de la recherche sans pour autant indiquer un nombre minimal d'unités d'enseignement à prester par les professeurs.

### **Concernant l'article 26**

Le projet de loi sous avis introduit à l'article 26 notamment des dispositions en matière de promotion du corps académique de l'Université, ce que la Chambre de Commerce salue au vu de l'importance des dispositifs de carrière d'un point de vue non seulement de l'épanouissement, mais aussi de la rétention du personnel, en particulier des collaborateurs à haut potentiel.

### **Concernant l'article 29**

L'article 29 introduit des fonctions supplémentaires au niveau des enseignants-chercheurs dont celle de professeur affilié. A noter que *«le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes»*.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui permet de clarifier et de renforcer les modes de collaboration avec le personnel d'entités externes et de créer, par ce biais, des synergies dans l'intérêt aussi bien des étudiants que de l'excellence de l'Université.

### **Concernant l'article 32**

L'énumération des trois niveaux d'études (bachelor, master et doctorat) est complétée par la mention des niveaux respectifs correspondants au cadre luxembourgeois des qualifications qui trouve sa base légale dans la loi de 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans la continuité du projet de loi n° 6283, la différenciation entre bachelor/master académique, d'une part, et de bachelor/master professionnel, d'autre part, est supprimée, ce que la Chambre de Commerce approuve étant donné que cette distinction ne se trouve pas dans la nomenclature du Processus de Bologne et risque donc de porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

### **Concernant l'article 34**

L'article 34 définit les modalités relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les grades de bachelor et de master en révisant les dispositions y relatives telles que définies par la loi de 2003. Il est ainsi établie une distinction entre deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master et une validation des acquis en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS. En revanche, il est fait abstraction d'une validation totale, telle que prévue initialement par la loi de 2003 pour les diplômes respectifs relevant du ressort du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La Chambre de Commerce désapprouve ces dispositions qui vont à l'encontre d'un système de la validation des acquis de l'expérience cohérent à tous les niveaux de formation tel qu'initialement préconisé dans le cadre de l'implémentation de la Stratégie nationale du Life long Learning (S3L).



### **Concernant les articles 36 à 38**

Les articles 36 à 38 fixent les modalités relatives à l'organisation des études concernant les grades de bachelor et de master, le diplôme d'études spécialisées en médecine ainsi que les études menant au grade de docteur.

La Chambre de Commerce souhaite relever que la définition desdits contenus par une loi est inappropriée. S'agissant du règlement d'études de l'Université, il conviendrait d'opter plutôt pour une définition par le biais, soit d'un règlement d'ordre intérieur, soit d'un règlement grand-ducal tout au plus.

### **Concernant l'article 57**

Le paragraphe (3) de l'article 57 crée la base légale du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé «*Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire*». Il est prévu de le créer par acte notarié au cours de l'année 2017 et de le placer sous la haute surveillance de l'Université et du ministre de tutelle. Il sera chargé notamment de la gestion des programmes professionnalisants de l'Université.

Comme évoqué dans le cadre de ses considérations générales, la Chambre de Commerce relève la nécessité, dans l'intérêt d'un environnement d'enseignement supérieur cohérent, d'une collaboration de l'Université avec les chambres professionnelles qui représentent les partenaires naturels dans le contexte de la formation professionnalisante. Compte tenu du fait qu'il est prévu d'ériger le centre sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt économique (GIE), la Chambre de Commerce propose d'inclure d'office les chambres professionnelles parmi les membres fondateurs de la structure.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

HLU/RSY/NMA